



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 28 SEPTEMBRE 2016
COMMUNE DE BANNEGON

Nombre de Conseillers :

Date de la convocation : 19 septembre 2016

En exercice 10
Présents 08

L'an deux mil seize, le vingt-huit septembre, à dix-huit heures trente le Conseil Municipal de BANNEGON dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Claude DESOBLIN, Maire.

Présents : Claude DESOBLIN, Philippe ANDRE, Jérôme BILBEAU, Laurent CORDEBOIS, Gérard CHARPY, Serge MORAT, Michel RAMEAU, Bénédicte BONNET.

Absent(s) excusé(s) : Madeleine MALIN, Valérie CAMPOS

Pouvoir de : NEANT

Secrétaire : Michel RAMEAU

Monsieur le Maire ouvre la séance et donne lecture du procès-verbal de la réunion du 09 juin 2016. Le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte-rendu précédent.

ORDRE DU JOUR

Chèques à encaisser

01-280916

Le maire demande au conseil l'autorisation d'encaisser des chèques de :

- UNISYLVA d'un montant de 4633.24 € suite à la vente de peupliers, ainsi que les chèques suivants relatifs à la même vente (chantier 20161812720). Cette somme sera affectée à l'article 7022.
- GROUPAMA d'un montant de 65.75 € suite au bris de la fenêtre de la porte du tracteur, et 3177.42€ suite au dégât des eaux de la salle des fêtes Ces sommes seront affectées à l'article 7788.

Après avoir délibéré, le conseil décide à l'unanimité d'accepter ces encaissements.

Mise en conformité des statuts de la CDC du Dunois avec la loi NOTRe

02-280916

Le maire expose :

L'article 68-I de la loi NOTRe du 7 août 2015 dispose que « sans préjudice du III de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant à la date de publication de la présente loi se mettent en conformité avec ses dispositions relatives à leurs compétences, selon la procédure définie aux articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du même code, avant le 1er janvier 2017 ou, pour les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement, avant le 1er janvier 2018. Si une communauté de communes ne s'est pas mise en conformité avec les dispositions susmentionnées avant le 1er janvier 2017, elle exerce l'intégralité des compétences prévues à l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales. Le préfet procède à la modification nécessaire de ses statuts dans les 6 mois suivants cette date ».

La communauté de communes doit rédiger et reclasser ses compétences en concordance avec la rédaction issue de la loi NOTRe et intégrer les nouvelles compétences obligatoires transférées par la loi.

En outre, l'intérêt communautaire ne doit plus figurer dans les statuts :

- pour les compétences obligatoires, il doit être supprimé, certaines n'étant plus soumises à intérêt communautaire, la communauté de communes exerce la totalité de la compétence ;
- pour les compétences optionnelles, il convient de l'extraire des statuts et le mettre dans une délibération, cet intérêt communautaire continuant à s'appliquer tel qu'il a été défini.

Pour mémoire, l'intérêt communautaire est désormais défini depuis la loi MAPTAM du 28/01/2014, par délibération du conseil communautaire à la majorité des 2/3 de ses membres.

Il propose, après en avoir délibéré :

- d'adopter les nouveaux statuts annexés à la présente délibération avec effet au 1er janvier 2017 ;

Acquisition de terrain	03-280916
-------------------------------	------------------

Le maire expose au conseil que la parcelle de terrain C 283 sise aux Alandes est à vendre. Ce terrain est situé dans le bourg de la commune. Dans le cadre du projet de replantation de peupliers et compte tenu de la proximité de cette parcelle des terrains déjà plantés,

Le conseil,

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier.

Vu l'inscription au budget du montant nécessaire à l'acquisition,

Après avoir entendu l'exposé de M. le maire,

- Autorise M. le maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de ce terrain pour un prix maximum de 2700€ (hors frais de vente) ;
- Lui confère le droit de signer tout document afférent à cette vente

Décision modificative pour acquisition de terrain DM 2	04-280916
---	------------------

Le maire expose au conseil la nécessité de procéder à la décision modificative suivante pour l'achat du terrain :

article	Dépenses fonctionnement	Dépenses investissement	Recettes fonctionnement	Recettes investissement
615231 (voirie)	- 957€			
6419 (remboursements sur rémunération)			+2143€	
2111 (terrains nus)		+ 3100€		
021				+3100€
023	+ 3100€			

Après avoir pris connaissance de l'articulation des écritures et après avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité cette décision modificative.

Décision modificative pour remboursement de caution DM 3	05-280916
---	------------------

Afin de procéder au remboursement de la caution de M. Casteiltort, il est nécessaire de procéder à la décision modificative suivante pour abonder l'article 165:

Cpt 2313 (constructions)	:	- 250.00€
Cpt 165 dépenses (dépôt et cautionnement)	:	+ 250.00€

Le conseil accepte à l'unanimité cette DM3.

Modification statuts SDE 18	06-280916
------------------------------------	------------------

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération du Comité du Syndicat Départemental d'Énergie du Cher, n° 2016-18 du 30 juin 2016, relative à l'adhésion de la Communautés de communes Berry Grand Sud.

Les statuts du SDE 18 sont issus de la compilation des arrêtés préfectoraux suivants :

- * Arrêté modifié du 2 mai 1947 portant création du Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes d'Électricité et de Gaz du Cher ;

- * Arrêté du 12 novembre 2003 portant extension des compétences, modification des règles de fonctionnement et transformation en SIVOM du Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes d'Electricité et de Gaz du Cher ;
- * Arrêté du 5 août 2005 portant changement de dénomination du Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes d'Electricité et de Gaz du Cher ;
- * Arrêté du 26 mars 2007 portant modification des statuts et transformation en syndicat mixte fermé à la carte du Syndicat Départemental d'Energie du Cher ;
- * Arrêté du 26 juin 2009 portant modification des statuts du Syndicat Départemental d'Energie du Cher ;
- * Arrêté du 21 décembre 2010 portant intégration de nouvelles collectivités ;
- * Arrêté du 31 août 2012 portant intégration d'une communauté de communes ;
- * Arrêté du 29 novembre 2012 portant modification du siège social du Syndicat Départemental d'Energie du Cher ;
- * Arrêté du 18 juillet 2013 portant modification des statuts du Syndicat Départemental d'Energie du Cher ;
- * Arrêté du 13 juin 2014 portant modification des statuts du Syndicat Départemental d'Energie du Cher,
- * Arrêté du 21 août 2015 portant intégration de huit établissements publics de coopération intercommunale,
- * Arrêté du 25 mars 2016 portant modification des statuts du Syndicat Départemental d'Energie du Cher.

Par délibération susmentionnée, le Comité syndical a approuvé la modification de l'article 1er des statuts, relatif à sa constitution, comme suit :

Article 1 : Constitution du Syndicat et compétences

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat mixte fermé, à la carte, dénommé « Syndicat Départemental d'Energie du Cher (SDE 18) » entre l'ensemble des communes du Cher ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- Communauté de communes Cœur du Pays Fort,
- Communauté de communes Vals de Cher et d'Arnon,
- Communauté de communes du Cœur de France,
- Communauté de communes Vierzon Sologne Berry,
- Communauté de communes de la Septaine,
- Communauté de communes du Pays d'Issoudun (pour CHAROST, CHEZAL BENOIT et SAINT AMBROIX),
- Communauté de communes des Terres Vives,
- Communauté de communes des Terres d'Yèvre,
- Communauté de communes des Villages de la Forêt,
- Communauté de Communes le Dunois,
- Communauté de Communes Berry Loire Vauvise,
- Communauté de Communes des Hautes Terres en Haut Berry
- Communauté de Communes Sauldre et Sologne,
- Communauté de Communes Terroirs d'Angillon,
- Communauté de Communes du Sancerrois,
- Communauté d'Agglomération de Bourges Plus,
- Communauté de Communes des Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois,
- Communauté de Communes FerCher – Pays Florentais,
- Communauté de Communes des Trois Provinces,
- Communauté de Communes Berry Grand Sud.

L'article L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales précise que l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L.5211-17 à L.5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la modification des statuts tels qu'ils sont rédigés en annexe à la délibération n° 2016-18 du Comité du 30 juin 2016.

Entendu l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve la modification des statuts du Syndicat Départemental d'Energie du Cher.

Dématérialisation des actes budgétaires (convention préfecture + adhésion service FAST)	07-280916
--	------------------

Avenant à la convention pour la transmission électronique des actes au représentant de l'État.

Vu la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de la légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État du 14 décembre 2009 signée entre :

- 1) la Préfecture du Cher représentée par la Préfète ci- après désignée : le « représentant de l'État »
- 2) et la Commune de Bannegon représentée par son Maire, agissant en vertu d'une délibération du 07 décembre 2009 ci- après désignée : la « Commune de Bannegon »

Un avenant a pour objet de préciser les modalités de transmission électronique des documents budgétaires sur ACTES budgétaires.

Le maire expose les conditions tarifaires de la société FAST pour la mise en place du service FAST ACTES / prestations actes budgétaires (240 € TTC)

Il est demandé au conseil municipal :

- D'autoriser la collectivité à se raccorder à ACTES Budgétaires
- D'autoriser le Maire à signer l'avenant avec les services de la Préfecture ainsi qu'avec la société FAST

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Autorise la collectivité à se raccorder à ACTES budgétaires
- Autorise le Maire à signer l'avenant avec les services de la Préfecture.
- Autorise le Maire à signer avec la société DOCAPOST FAST pour la mise en place du service FAST ACTES / prestations actes budgétaires.

Demande de prorogation du dépôt de l'Ad 'AP

Le conseil municipal de la commune de Bannegon

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et notamment son article 1^{er},

Considérant que la commune, propriétaire d'établissement recevant du public ou d'installation ouverte au public non accessible au 31 décembre 2014, doit élaborer un agenda d'accessibilité programmée (Ad 'AP),

Considérant la nécessaire concertation avec les différents acteurs et instances concernés pour identifier des priorités d'aménagement et la nécessité d'échelonner les différents travaux de mise en accessibilité sur les bâtiments ou les installations propriété(s) de la commune,

Considérant que la commune reste très sensible à l'intégration des personnes en situation de handicap sur son territoire,

Considérant que la demande de prorogation des délais de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée est faite par le propriétaire ou l'exploitant au plus tard trois mois avant l'expiration du délai imparti pour déposer l'agenda, soit avant le 27 juin 2015, auprès des services préfectoraux,

DECIDE :

Le conseil municipal autorise le maire à présenter la demande de prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée (AD'AP) au préfet.

Remise en location du logement communal	09-280916
--	------------------

Monsieur Casteiltort a quitté le logement communal en raison d'une mutation professionnelle. Le précédent loyer était fixé à 375 € dont 25 € de charges.

L'étude pour la remise en location sera effectuée entre les adjoints et le Maire.

Le prix du nouveau loyer est fixé à 350.00 € auquel s'ajoutent les charges locatives correspondant à la vidange de la fosse toutes eaux à 15€ € ainsi que la provision pour l'eau fixée à 10€ par mois.

Le loyer et les charges seront payables mensuellement d'avance. Une caution équivalente à 1 mois de loyer sera demandée.

Le conseil autorise, à l'unanimité, M. le Maire à signer le bail conclu avec le nouveau locataire ainsi que tous les documents afférents.

Le maire informe par ailleurs, que des traces noires sont apparues dans le logement et qu'un peintre est venu constater. Un devis a été demandé pour remplacer l'actuel papier peint.

Le maire informe le conseil que la commune avait reçu un chèque de caution d'une somme équivalente à 1 mois de loyer HT soit 350 € pour la location de M. Casteiltort.

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité, d'autoriser Monsieur le Maire suivant la contenance de l'état des lieux à :

- rembourser la caution si l'état des lieux est conforme,
- déduire (si nécessaire) les dégradations et/ou consommations d'eau restantes. Ainsi, la caution ne pourra être restituée qu'après déduction des factures correspondant aux travaux de remise en état.

Le maire présente différents devis concernant :

- l'appentis du cimetière (réfection charpente et couverture) / société BILBEAU pour un montant HT de 1243.20 € .La société Bilbeau va également faire le socle en béton pour installer le livre du souvenir.
- les curages de fossés
 - o société Boudot de Sancoins : 1,70 € le ml soit un montant global de 9350€ HT
 - o société Aufort de Vernais : 1,86€ le ml soit un montant global de 10500€ HT

Après examen de ceux-ci, le conseil municipal décide, à la majorité, de choisir la société BOUDOT pour effectuer les travaux de curage de fossés pour un montant HT de 9350€ HT

Brûlage des déchets

Faisant suite à plusieurs plaintes en mairie, le maire expose :

Le règlement sanitaire départemental dans son article 84 précise qu'un particulier n'a pas le droit de brûler ses déchets ménagers à l'air libre. D'ailleurs, la cour de cassation s'est prononcée de la manière suivante : « Brûler ses déchets ménagers est toujours interdit et ne peut pas dispenser du paiement de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères » Cette juridiction a tout simplement refusé d'examiner les conditions dans lesquelles est réalisée l'incinération. Elle déclare qu'« un tel brûlage est une infraction pénale et ne peut pas constituer un mode d'élimination admissible. »

Les déchets dits "verts" produits par les particuliers sont considérés comme des déchets ménagers.

Ainsi, il est notamment interdit de brûler dans son jardin :

- l'herbe issue de la tonte de pelouse,
- les feuilles mortes,
- les résidus d'élagage,
- les résidus de taille de haies et arbustes,
- les résidus de débroussaillage,
- les épiluchures.

Les déchets verts doivent être déposés en déchetterie. Vous pouvez également en faire un compost individuel .

Les services d'hygiène de la mairie peuvent être saisis lorsqu'une personne ne respecte pas l'interdiction.

Brûler ses déchets verts dans son jardin peut être puni d'une amende pouvant aller jusqu'à 450 €.

Les voisins incommodés par les odeurs peuvent par ailleurs engager la responsabilité de l'auteur du brûlage pour nuisances olfactives.

La circulaire interministérielle du 18 novembre 2011 rappelle les termes de l'interdiction de brûlage des déchets verts. Des déchets, souligne-t-elle, assimilés à des déchets ménagers dans le cadre des règlements départementaux.

Elle rappelle aussi la nécessité de lutter contre la pollution de l'air dans le cadre du « plan particules », présenté le 28 juillet 2010 en application de la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

« Le brûlage des déchets verts peut être à l'origine de troubles de voisinages générés par les odeurs et la fumée, nuit à l'environnement et à la santé et peut être la cause de la propagation d'incendie. Plus spécifiquement, le brûlage à l'air libre est source d'émission importante de substances polluantes, dont des gaz et particules dont la concentration dans l'air doit rester conforme aux normes de la directive 2008/50/CE concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe», rappelle la circulaire.

Le conseil municipal est amené à se prononcer sur le sujet ; après un vote, il ressort que le projet de délibérer sur l'ensemble du territoire communal est abandonné, toutefois une information à la population lui rappelant les interdictions énumérées ci-dessus va être faite.

Choix des entreprises pour la salle des fêtes

Suite à l'ouverture des plis qui s'est déroulée le 21 septembre en présence des membres de la commission des bâtiments et de l'architecte en charge du dossier (Franck BECUAU), il ressort que :

- Tous les lots ont été pourvus sauf un.
- 30 réponses valides ont été reçues qui sont en cours de compilation par l'architecte.

Un prélèvement amiante obligatoire a été effectué ; les analyses sont en cours.

Courriers reçus de :

- M. et Mme Francony pour remercier du feu d'artifices 2016.
- La préfecture du Cher concernant la nomination de M. Mayeur au grade de Chevalier dans l'ordre des Palmes Académiques
- Mme Dumortier pour remercier de la gerbe lors du décès de son époux.

Questions diverses

- ↪ Recensement en 2017
 - Du 19/01 au 18/02/2017 : un agent recenseur va être nommé prochainement.
- ↪ Le propriétaire du Château de Bannegon s'est engagé à prêter sa salle pour le Noël des enfants et des anciens (17 décembre 2016) ainsi que pour les vœux du maire (21 janvier 2017) moyennant 1000€ tout compris.
- ↪ La fête de la Saint Georges 2017 est maintenue en dépit de la concomitance avec les élections présidentielles ; la préfecture a été consultée et a donné un avis favorable. La brocante sera organisée sous l'égide de la commune.
- ↪ Le conseil municipal donne l'autorisation à l'atelier Val d'Aubois, gérant de la salle de spectacle « le Luisant » d'implanter sur la place du village un panneau dédié à sa programmation.
- ↪ Besoins en panneaux de signalisation
 - La commission des chemins se réunira le 3 octobre pour faire un inventaire des besoins.

Tour de Table

- ↪ *Jérôme BILBEAU : Un dépôt sauvage de déchets perdue à la Croix des Pouzes. Le maire en profite pour rappeler qu'en vertu de l'article 84 du RSD les dépôts de déchets sauvages sont interdits et verbalisables au même titre que le brûlage des déchets ménagers à l'air libre.
Le nettoyage des perrets est nécessaire à la Croix des Pouzes. M. Charpy répond que c'est du ressort du syndicat du canal de Berry et qu'il va transmettre la demande.*
- ↪ *Michel RAMEAU souhaite connaître la date des travaux d'empellement à la Fontblisse. Réponse de M. Charpy : ceux-ci sont prévus en 2017.*
- ↪ *Gérard CHARPY : des randonneurs ont remercié la commune pour l'installation de table de pique-nique au Rhimbé.*
- ↪ *Serge MORAT : l'installation d'un panneau réfléchissant avec miroir serait souhaitable aux « Fourneaux ». Le CGR va être consulté sur le sujet.*
- ↪ *Bénédicte BONNET signale des trous sur la petite place. Ils vont être rebouchés par les employés communaux avec de l'enrobé à froid.*

Petite information :

- ✚ **Mail de Marie-Pierre RICHER relatif à l'avancement de l'aménagement du numérique sur la CDC du Dunois :** concernant la montée en débit cuivre du sous-répartiteur de Bannegon, un marché à bon de commande a été attribué en juillet et une confirmation par Orange est attendue.
- ✚ **Compteurs LINKY :** la pose de ces compteurs est prévue pour le 4^{ème} trimestre 2017.

La séance est clôturée à 21h30